

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/ BRE N° 2026-67 EN DATE DU 27 AOÛT 2026
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES
DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR LA PÉRIODE 2026-2032**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay – Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2026-26 en date du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay en date du 23 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales en charge de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

article 1^{er} :

Sont désignés, pour 6 ans, membres des commissions de contrôle en charge de la régularité des listes électorales, les personnes, dont les noms figurent dans :

- l'annexe 1 du présent arrêté (communes disposant d'une seule liste en présence au conseil municipal, ou plusieurs listes mais dans lesquelles, il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L 19 du Code électoral / article L 19 VII du Code électoral) ;
- l'annexe 2 du présent arrêté (communes disposant de 2 listes en présence au conseil municipal / article L 19 VI du Code électoral) ;
- l'annexe 3 du présent arrêté (communes disposant de 3 listes au moins en présence au conseil municipal / article L 19 V du Code électoral).

article 2 :

La composition de la commission de contrôle en charge de la régularité des listes électorales est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le **27 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.